

Commune de Lucé

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version pour l'arrêt

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le

Signé par le Maire de la commune de LUCE



Sommaire

Définitions préalables	4
Table des abréviations	4
Lexique	5
Champ d'application et zonage	8
Application et portée du règlement	8
Zonage	8
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES	9
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes	10
Article P0.1 - Interdiction	10
Article P0.2 - Hauteur au sol maximale	10
Article P0.3 - Densité	10
Article P0.4 - Esthétique	11
Article P0.5 - Extinction nocturne	11
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	12
Article P1.1 – Dispositif publicitaire mural	12
Article P1.2 – Densité publicitaire	12
Article P1.3 – Publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	12
Article P1.4 – Publicité / préenseigne lumineuse.....	12
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	13
Article P2.1 – Dispositif publicitaire mural	13
Article P2.2 – Densité publicitaire	13
Article P2.3 – Publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain.....	13
Article P2.4 – Publicité / préenseigne lumineuse.....	13
PARTIE II : ENSEIGNES	14
Dispositions générales applicables aux enseignes.....	15
Article E0.1 - Interdiction.....	15
Article E0.2 - Esthétique	15
Article E0.3 – Enseignes parallèles à un mur	15
Article E0.4 – Enseignes sur auvents et marquises	16
Article E0.5 – Enseignes perpendiculaires à un mur.....	16
Article E0.6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	16

Article E0.7 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol	17
Article E0.8 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques	17
Article E0.9 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.....	18
Article E0.10 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce	18
PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL.....	
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	19
Article I1 – Extinction nocturne	20
Article I2 – Surface maximale	20

Définitions préalables

Table des abréviations

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement
PAC	Porter à Connaissance
PLU	Plan Local d'Urbanisme
RLP	Règlement Local de Publicité
RNP	Règlement National de Publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZP	Zone de Publicité

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du Code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie, de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme

enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du Code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse, surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de Lucé.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du Code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire de Lucé s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire de Lucé :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces d'activités ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le territoire aggloméré, en dehors de la ZP1.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

Les publicités et préenseignes sont interdites :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur clôture, qu'elle soit aveugle ou non-aveugle ;
- Sur le sol, qu'elle soit scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Les publicités et préenseignes numériques sont interdites.

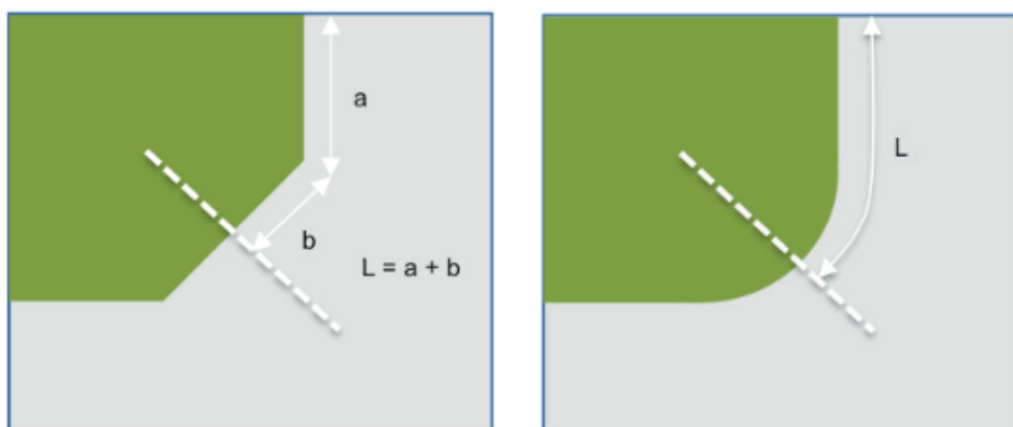
Article P0.2 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P0.3 - Densité

Pour le calcul de la densité publicitaire, est prise en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.



Article P0.4 - Esthétique

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou des bâtiments qui les entourent.

La couleur des dispositifs doit respecter le caractère des lieux avoisinants. Il est privilégié l'utilisation d'un RAL 7016.

Article P0.5 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses, éclairées par projection ou par transparence, sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire mural

La publicité / préenseigne apposée sur un mur est autorisée si sa surface n'excède pas 8 mètres carrés d'affiche et 10,70 mètres carrés hors-tout (affiche et encadrement). Elle ne doit pas s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P1.2 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 50 mètres, il ne peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne apposée sur mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres, aucune publicité / préenseigne n'est autorisée.

Article P1.3 – Publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P1.4 – Publicité / préenseigne lumineuse

La publicité / préenseigne lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire mural

La publicité / préenseigne apposée sur un mur est autorisée si sa surface n'excède pas 4 mètres carrés d'affiche et 4,70 mètres carrés hors-tout (affiche et encadrement). Elle ne doit pas s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P2.2 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne les dispositifs publicitaires muraux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 50 mètres, il ne peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne apposée sur mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 50 mètres, aucune publicité / préenseigne n'est autorisée.

Article P2.3 – Publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité / préenseigne supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

Article P2.4 – Publicité / préenseigne lumineuse

La publicité / préenseigne lumineuse, autre que numérique, est autorisée.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire de Lucé, y compris hors agglomération.

Article E0.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les clôtures, aveugles et non-aveugles.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence, pharmacie ou un totem de station-service.

Article E0.2 - Esthétique

Les enseignes ne seront autorisées que si elles ne nuisent pas à l'architecture de la façade et du bâtiment sur lequel elles sont apposées.

Les enseignes doivent être réalisées en matériaux durables. L'utilisation de bâche n'est autorisée que pour les enseignes temporaires.

Article E0.3 – Enseignes parallèles à un mur

Les enseignes parallèles au mur doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- En présence d'une devanture commerciale, les enseignes sont soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;
- En l'absence d'une devanture commerciale, les enseignes doivent être installées parallèlement à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage.

Les modes d'éclairage doivent être intégrés à l'enseigne.

En ZP2 et hors agglomération :

Les enseignes sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit en se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur. Dans ce cas, la saillie des lettres par rapport au panneau ne peut excéder 0,10 mètre.

Sur une devanture en bois, les enseignes pourront être réalisées en lettres directement peintes sur la devanture.

La hauteur du lettrage est limitée à 0,40 mètre.

Article E0.4 – Enseignes sur auvents et marquises

En ZP2 et hors agglomération :

Les enseignes sur auvents et marquises sont autorisées. Elles doivent être réalisées en lettres et signes découpés.

La hauteur du lettrage est limitée à 0,40 mètre.

Article E0.5 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à un par façade d'une même activité.

Pour les activités concernées par une obligation réglementaire de signalisation (tabac, presse...), un dispositif supplémentaire par façade est autorisé.

L'enseigne pourra être rétroéclairée ou éclairée par des projecteurs discrets montés sur bras.

En ZP2 et hors agglomération :

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,80 mètre.

L'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,12 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,60 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage.

Dans le cas d'un immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles.

Article E0.6 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

En ZP1 :

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

En ZP2 et hors agglomération :

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Sur tout le territoire communal :

Lorsque plusieurs activités commerciales sont situées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est partagée en parts égales réparties entre chaque activité et localisée le long de la voie bordant l'unité foncière. Ce dispositif mutualisé doit présenter un aspect harmonisé.

Article E0.7 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol sont interdites.

Les enseignes de moins de 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1 mètre au-dessus du niveau du sol.

La largeur de l'enseigne de moins de 1 mètre carré installée directement sur le sol est limitée à 0,60 mètre.

Article E0.8 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses sont autorisées sur l'intégralité du territoire de Lucé, y compris hors agglomération.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence, pharmacie ou un totem de station-service.

Article E0.9 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur typologie.

Article E0.10 – Enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce

Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur typologie.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES
BAIES D'UN LOCAL A USAGE
COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire de Lucé, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 25% de surface cumulée par rapport à la surface totale de la vitrine ou de la baie.